Le cinq juin deux mille vingt, une convocation du conseil municipal pour une séance publique ordinaire le onze juin à dix neuf heures quinze minutes dans la salle l'Atelier, en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 Mai 2020, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Validation du procès verbal de la séance du 28 mai 2020

Tirage au sort des jurés appelés à former la liste du jury d'assises - session 2021

18.2020 Règlement intérieur de l'assemblée
19.2020 Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
20.2020 Détermination du nombre de membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)
21.2020 Délai pour le dépôt des listes des membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)
22.2020 Election des membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)
23.2020 Détermination du nombre de membres élus du Comité de la Caisse des Ecoles
24.2020 Désignation des membres élus pour siéger au comité de la Caisse des Ecoles
25.2020 Désignation du correspondant défense
26.2020 Désignation du référent communal de sécurité civile
27.2020 Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
28.2020 Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
29.2020 Remboursement de frais aux élus
30.2020 Constitution des commissions municipales à caractère permanent
31.2020 Election des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) et commission des marchés publics
32.2020 Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) et commission des marchés publics
33.2020 Désignation des représentants communaux au sein des syndicats intercommunaux et du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (SDEG)
24.2020 Désignation des délégués titulaires et délégués suppléants du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel Régional des Préalpes d'Azur
35.2020 Désignation des représentants communaux au sein d'organismes extérieurs (maison de retraite)
36.2020 Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Métropole Nice Côte d'Azur
37.2020 Désignation des membres du conseil d'administration de la régie communale d'électricité de Gattières (RCEG)

Questions diverses

L'an deux mille vingt le onze juin à dix neuf heures trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni pour une séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Pascale GUIT-NICOL, Maire.

<u>Etaient présent(e)s</u> : Mesdames CAPRINI, MOIREAU, GIUJUZZA, adjointes,
Messieurs LUPI-GRASSO, DALMASSO, CAVALLO, MORISSON, adjoints,
Mesdames HEYBERGER-PAUL, ODDO, FERRARO, ROCHEREAU, NERINI, MARCHAND, DEBONO, CREMONI, SMOLDERS, GREC-MERESSE,
Messieurs DRUSIAN, BONNET, DERENNE, BONUCCI, CRASTES, VALLAURI, GUENIN, TRUGLIO, PARAGE.

Absent(e)s et représenté(e)s : NEANT
Absent(e)s et excusé(e)s : NEANT

Monsieur VALLAURI Romain est élu secrétaire de séance.

Madame le Maire, présidente, ouvre la séance et fait l'appel nominal.

18.2020 Règlement intérieur de l'assemblée

Le Maire expose :

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république et notamment l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de règlement intérieur de l'assemblée ci-joint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le règlement intérieur de l'assemblée ci-joint.

19.2020 Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire ;

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat les attributions énumérées ci-après :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales. L'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué par subdélégation est autorisé à signer toute pièce relative aux documents d'arpentage et procès verbaux de bornage et de division des propriétés communales ;

2. Procéder au relèvement des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 10 % ;

3. Procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, c'est à dire des crédits budgétaires votés à l'article 1641 «emprunts en euros », à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus chaque année par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, de passer à cet effet les actes nécessaires ;

   Cette délégation est donnée au Maire aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen -- ou long terme, libellés en euros ou devises, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou , variable) à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et d'intérêts.

   Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
   - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place des tranches d'amortissement,
   - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
   - la faculté de modifier la devise,
   - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
   - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

   Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus ;

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords cadres qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget. Les marchés ici concernés sont les marchés :
   - à procédure adaptée inférieurs à 90 000,00 € HT,
   - les marchés à procédure adaptée d'un montant compris entre 90 000,00 € HT et le seuil défini à l'article I-b - l'annexe 2 du Code de la Commande publique,
   - les marchés passés en application des dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics d'un montant inférieur au seuil précité
   - toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % du montant total des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le seuil défini à l'article 1-b - annexe 2 du Code de la Commande publique est actualisé tous les 2 ans par la commission européenne. Au 1er janvier 2020 il était de 214 000 € HT. Son actualisation sera automatiquement prise en compte pour l'application de la présente délibération.

Afin d'une part, de faciliter le fonctionnement des services au quotidien, en ce qui concerne la signature des bons de commande pour l'achat de matières et fournitures courantes et d'autre part, rendre plus efficaces les délais de commandes des investissements prévus aux budgets, je vous propose d'autoriser également, les adjoints délégués, chacun en ce qui les concerne, dans leurs domaines de délégations propres, à signer les bons de commande ainsi que l'ensemble des marchés qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant inférieur à 90 000,00 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

D'autre part, pour permettre le fonctionnement des services au quotidien, Madame le Maire est autorisée à subdéléguer au directeur général des services l'autorisation de préparer, de passer et d'exécuter les marchés d'un montant inférieur à 6 000,00 € TTC ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans. Les adjoints délégués, dans le cadre de leurs délégations respectives, par subdélégation, sont autorisés à décider et signer toutes pièces relatives à la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans.) ;

6. Passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
L'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué par subdélégation est autorisé à signer toute pièce relative à cette délégation d'attribution.

7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
L'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué par subdélégation est autorisé à signer toute pièce relative à cette délégation d'attribution.

9. Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;

11. Fixer la rémunération et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
L'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué par subdélégation est autorisé à signer toute pièce relative à cette délégation d'attribution hormis les rémunérations, frais et honoraires des notaires.

12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir pour l'acquisition de propriétés bâties et non bâties qui présentent un intérêt au titre :
   - soit de la réalisation d'équipements publics, de logements communaux ou sociaux,
   - soit de réserves foncières réalisées en vue d'une opération d'aménagement d'ensemble d'équipements ou de constructions de logements communaux ou sociaux, dans la limite de 300 000,00 € par acquisition, afin de permettre à Madame le Maire d'acquérir dans les délais légaux un bien lors d'une demande d'intention d'aliéner ;

16. D'ester en justice au nom de la commune de Gattières, dans toutes les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
   - où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée,
   - en matière gracieuse ou contentieuse, dans les cas définis par le conseil municipal à savoir : Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel, de se constituer partie civile au nom de la Commune, Tribunal Administratif, cour de cassation ;

17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 20 000,00 € de

dommages matériels étant entendu que le risque responsabilité civile a été couvert par la voie de l'assurance ;
Le conseiller municipal délégué par subdélégation est autorisé à décider et à signer toute pièce relative aux déclarations d'accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux ;

18. Donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 Décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption des fonds de commerce ou des baux artisanaux et commerciaux, défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

    ➢ dans le périmètre de préemption adopté le 14 juin 2010, les commerces identifiés dans les zones suivantes :
    - Zone 1 : périmètre de préemption du 160 route de Vence au 205 Route de la Manda RD 2210,
    - Zone 2 : périmètre de préemption du village ancien, pour un montant d'aliénation maximum de 300 000,00 € (cf. délibération du 19/07/2010) ;

21. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, à savoir le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), l'Association des Maires de France (AMF), l'Association des Maires Ruraux des Alpes Maritimes, la Fondation du Patrimoine, SOS Grand Bleu ;

22. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et à tout type de financeurs publics ou privés ;

23. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que le projet objet de ces demandes d'autorisations d'urbanisme a été approuvé par le conseil municipal ;

24. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

25. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal pour tout projet de cession d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur le territoire communal appartenant à l'Etat ou à un établissement public en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

Celles-ci ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Maire. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par le Premier adjoint et, en cas d'absence ou d'empêchement du Premier adjoint, par un adjoint dans l'ordre des nominations.
Il en est de même pour les décisions prises par subdélégations ; elles doivent être signées personnellement par l'adjoint ou le conseiller délégué concerné.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les délégations d'attributions au Maire, telles que listées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 23 voix pour et 4 voix contre (M. TRUGLIO, Mme SMOLDERS, Mme GREC-MERESSE, M. PARAGE), adopte les délégations d'attributions au Maire et les subdélégations aux adjoints et conseillers délégués, telles que listées ci-dessus.

20.2020 Détermination du nombre de membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Maire expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif.

L'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.
Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration.
Sa composition est codifiée aux articles L 123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi qu'à l'article L 237-1 du Code Electoral.

Le Conseil d'Administration est présidé de plein droit par le Maire.

Un vice-Président est nommé dès que le CCAS est constitué.

Le Conseil d'Administration comprend en nombre égal des élus et des membres nommés parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à huit (8) le nombre de membres élus du conseil d'administration du CCAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, fixe à huit (8) le nombre de membres élus du conseil d'administration du CCAS.

21.2020 Délai pour le dépôt des listes des membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Maire expose :

Afin de procéder à l'élection des membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), je vous propose de donner aux candidats un délai suffisant pour déposer les listes des candidats.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 5 minutes le délai donné aux candidats à l'élection des membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour le dépôt des listes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, fixe à 5 minutes le délai pour déposer la ou les listes des candidats à l'élection des membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour le dépôt des listes.

22.2020 Election des membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Maire expose :

Par délibération du conseil municipal du 11 juin 2020, nous avons fixé à huit (8) le nombre de membres élus du conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus le sont au sein du Conseil Municipal et par le Conseil Municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il est proposé au conseil municipal de procéder lors de la séance publique du Conseil Municipal à la déclaration de listes de candidats et aux opérations de vote au scrutin secret.

Afin de permettre une représentation proportionnelle de l'opposition, Madame le Maire demande à Monsieur TRUGLIO, représentant la liste « Ensemble pour Gattières avec Jean-Michel TRUGLIO », s'il souhaite déposer une liste de candidats ou si des conseillers municipaux souhaitent faire acte de candidature sur la liste déposée par Madame GUIT-NICOL.

Monsieur TRUGLIO représentant la liste « Ensemble pour Gattières avec Jean-Michel TRUGLIO » déclare ne pas vouloir déposer de liste mais propose Madame GREC-MERESSE Valérie, 8ème candidate sur la liste déposée par Madame GUIT-NICOL.

Les membres du conseil à l'unanimité décident d'inscrire sur la liste des candidats Madame GREC-MERESSE Valérie.

La liste candidate comprend les membres suivants :

1 - Mme CAPRINI Josette
2 – Mme MOIREAU Laure
3 – Mme GUIJUZZA Anne
4 – Mme DEBONO Catherine
5 - Mme ODDO Yvonne
6 - Mme FERRARO Maria
7 - Mme ROCHEREAU Barbara
8 – Mme GREC-MERESSE Valérie

Il est procédé au vote au scrutin secret et au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :	27
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	01
Suffrages exprimés :	26
Majorité absolue :	13
Voix pour la liste candidate	**26**

Sont élus membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) :

1 - Mme CAPRINI Josette
2 – Mme MOIREAU Laure
3 – Mme GUIJUZZA Anne
4 – Mme DEBONO Catherine
5 - Mme ODDO Yvonne
6 - Mme FERRARO Maria
7 - Mme ROCHEREAU Barbara
8 – Mme GREC-MERESSE Valérie

Le procès verbal du résultat du scrutin est annexé à la présente.

23.2020	**Détermination du nombre de membres élus du comité de la Caisse des Ecoles**

Le Maire expose :

Les Caisses des Ecoles sont administrées par un comité dont la composition est la suivante (R.212-26 du Code de l'Education) :

- un Président : le Maire
- des inspecteurs départementaux de l'Education Nationale de la circonscription ou de leurs représentants,
- un membre désigné par le Préfet,
- deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal,
- trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Le Conseil Municipal, peut par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale.

Les sociétaires peuvent alors désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil Municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à cinq (5) le nombre de membres élus par le Conseil Municipal pour siéger au comité de la Caisse des Ecoles afin d'assurer, en cas d'empêchement ou d'absence d'un des élus délégués, une présence d'au moins quatre (4) élus.

Après en avoir délibérer, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés fixer à cinq (5) le nombre de membres élus par le Conseil Municipal pour siéger au comité de la Caisse des Ecoles afin d'assurer, en cas d'empêchement ou d'absence d'un des élus délégués, une présence d'au moins quatre (4) élus.

24.2020	**Désignation des membres élus pour siéger au comité de la Caisse des Ecoles**

Le Maire expose :

Par délibération du conseil municipal du 11 juin 2020, nous avons fixé à cinq (5) le nombre de membres élus pour siéger au comité de la Caisse des Ecoles.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 article 76, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au conseil municipal de voter au scrutin public à main levée et vous propose de désigner les membres suivants :

- Madame MOIREAU Laure
- Mme CAPRINI Josette
- M BONUCCI Grégory
- Mme MARCHAND Caroline
- Mme HEYBERGER-PAUL Claire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de voter au scrutin public à main levée et adopte à l'unanimité des membres présents et représentés, la désignation des membres ci-après :

- **Madame MOIREAU Laure**
- **Mme CAPRINI Josette**
- **M BONUCCI Grégory**
- **Mme MARCHAND Caroline**
- **Mme HEYBERGER-PAUL Claire**

pour siéger au comité de la Caisse des Ecoles de la Commune de Gattières.

25.2020	**Désignation du correspondant défense**

Le Maire expose :

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation du correspondant défense.

Son rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense.
La fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes.

Nos concitoyens expriment des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active (en situation d'activité), les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur LUPI-GRASSO Christophe correspondant défense.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés désigne Monsieur LUPI-GRASSO Christophe correspondant défense.

26.2020 Désignation du référent communal de sécurité civile

Le Maire expose :

Vu la délibération n° 065.2018 du conseil municipal en date du 8 novembre 2018 décidant de créer une réserve communale de sécurité civile et désignant Monsieur Jean-Pierre CLERISSI en qualité de référent communal de sécurité civile,

Vu la délibération n° 57/2019 du conseil municipal du 17 décembre 2019, créant la réserve communale de sécurité civile de Gattières et approuvant son règlement intérieur,

Vu le renouvellement général des conseils municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation du référent communal de sécurité civile,

Il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur LUPI-GRASSO Christophe en qualité de référent communal de sécurité civile.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés désigne Monsieur LUPI-GRASSO Christophe en qualité de référent communal de sécurité civile.

27.2020 Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Le Maire expose :

Vu les délibérations du conseil municipal du 28 Mai 2020 d'élection du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant l'exercice effectif des fonctions de Maire des communes qui donne lieu au versement d'une indemnité fixée en fonction des taux (en % de l'indice brut 1015) prévus par l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces taux étant des maxima,.

Considérant que comme pour les Maires, l'indemnité maximale versée à un adjoint est calculée en fonction d'un taux appliqué à l'indice de référence, variable suivant la population de la

commune et fixé par le tableau de l'article L.2123-24 I du Code Général des Collectivités Territoriales ; L'article L.2123-24 Ii et IV fixe les règles de plafonnement,

Considérant l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui pose le principe que l'indemnité allouée aux adjoints ne peut bénéficier qu'aux titulaires d'une délégation de fonction juridiquement effective, préalable et dûment exécutoire.

Considérant les arrêtés municipaux de délégation de fonction et de signature aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant que les conseillers municipaux délégués (article L.2123-24-1 III et L.2123-24 II) peuvent également percevoir une indemnité de fonction dans le respect de l'enveloppe globale constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maires et adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits sont inscrits au budget de la commune,

Je vous rappelle que le nombre d'adjoints a été fixé à 7 par délibération du conseil municipal du 28 Mai 2020.

Je vous informe d'autre part que j'ai donné délégation de fonction à 3 conseillers municipaux.

Il est proposé au conseil municipal de fixer l'enveloppe indemnitaire du Maire et des adjoints en fonction des taux maximum tels que présentés ci-dessous :

	Population (Nbre d'habitants)	Taux maximum (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle	Indemnité brute annuelle
MAIRE	De 3 500 à 9 999	55	2 139,17 €	25 670,04 €
ADJOINTS	De 3 500 à 9 999	22	855,67 €	10 268,04 €

Le montant global de l'enveloppe indemnitaire annuelle est de : 97 546,32 € (maire + 7 adjoints)

Je vous précise que ces indemnités seront versées avec rétroactivité au 29 Mai 2020 pour Madame le Maire. En ce qui concerne les adjoints et les conseillers municipaux délégués, les indemnités seront versées à la date à laquelle les arrêtés de délégation de fonction auront acquis un caractère exécutoire soit le 02 juin 2020.

Le versement des indemnités sera mensuel. Ces indemnités ainsi que l'enveloppe globale correspondante seront réévaluées automatiquement à chaque augmentation de la valeur du point d'indice.

Il est proposé au conseil municipal l'attribution individuelle des différentes indemnités telle que listée dans le tableau annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 23 voix pour et 4 voix contre (M TRUGLIO, Mme SMOLDERS, Mme GREG-MERESSE, M PARAGE),

- **fixe l'enveloppe indemnitaire du Maire et des adjoints en fonction des taux maximum tels que présentés ci-dessous :**

	Population (Nbre d'habitants)	Taux maximum (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle	Indemnité brute annuelle
MAIRE	De 3 500 à 9 999	55	2 139,17 €	25 670,04 €
ADJOINTS	De 3 500 à 9 999	22	855,67 €	10 268,04 €

Le montant global de l'enveloppe indemnitaire annuelle est de : 97 546,32 € (maire + 7 adjoints)

- **décide de l'attribution individuelle des différentes indemnités telle que listée dans le tableau annexé à la présente délibération.**

Le versement des indemnités sera mensuel. Ces indemnités ainsi que l'enveloppe globale correspondante seront réévaluées automatiquement à chaque augmentation de la valeur du point d'indice.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

ARRONDISSEMENT : GRASSE
CANTON : CARROS

COMMUNE de GATTIERES

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L.2123-20-1du CGCT)

POPULATION MUNICIPALE 4 117 (à compter du 01/01/2020) (art. L.2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L.5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE ANNUELLE (maximum autorisé)
Soit : indemnité maximale du Maire + total des indemnités maximales des 7 adjoints ayant délégation = **97 546,32 €**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Montant Indemnité mensuelle en euros *	Montant Indemnité annuelle en euros *
Mme GUIT-NICOL Pascale	55	2 139,17	25 670,04 €

B. Adjoints au maire avec délégation (article L.2123-24 du CGCT)

Nom des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Montant Indemnité mensuelle en euros *	Montant Indemnité annuelle en euros *
1er adjoint : M LUPI-GRASSO Christophe	19,5	758,43	9 101,20
2e adjoint : Mme CAPRINI Josette	19,5	758,43	9 101,20
3e adjoint : M DALMASSO Georges	19,5	758,43	9 101,20
4e adjoint : Mme MOIREAU Laure	19,5	758,43	9 101,20
5e adjoint : M CAVALLO Marcel	19,5	758,43	9 101,20
6e adjoint : Mme GIUJUZZA Anne	19,5	758,43	9 101,20
7e adjoint : M MORISSON Frédéric	19,5	758,43	9 101,20

C. Conseillers municipaux délégués (art. L.2123-24 -1 III du CGCT)

*délégation du Maire art. L.2122-18 et 20 du CGCT (L.2123 24 III - non cumulable avec celle du L.2123-24-1- II).

Nom des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Montant Indemnité mensuelle en euros *	Montant Indemnité annuelle en euros *
M DRUSIAN Jean-Claude	5,83	226,75	2 721,00
M BONNET Michel	5,83	226,75	2 721,00
Mme HEYBERGER-PAUL Claire	5,83	226,75	2 721,00

*** : valeur du point de l'indice 1027 au 1er juillet 2010 pour le calcul de l'indemnité.**

Enveloppe globale annuelle : répartie à 100 % (Indemnité du Maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

Fait à Gattières, le
Madame le Maire,

28.2020 Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Le Maire expose :

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires et des crédits qui doivent être votés au budget primitif 2020 de la commune, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à **1,7831 %** des indemnités de fonction soit consacrée à la formation des élus, soit au minimum la somme de **1 740 €.**

Les organismes de formations doivent être agréés, et conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

En début d'année, les élus souhaitant suivre des formations devront adresser une demande écrite au Maire en précisant l'objet de la formation souhaitée et en motivant cette demande. Chaque formation devra être en relation avec les fonctions déléguées et / ou les missions des commissions dans lesquelles les élus interviennent.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle consacrée à la formation des élus municipaux d'un montant à déterminer et ne pouvant excéder 20 % du montant des indemnités de fonction des élus, conformément à l'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales,

- De décider selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année cette enveloppe financière lors du budget primitif, pour 2020 à titre d'information l'enveloppe globale est au minimum de (97 546 € X 1,7831 % = 1 740 €), soit MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS,

- D'adopter les modalités suivantes pour l'établissement et le choix des demandes :
  - chaque élu doit se signaler auprès de Madame le Maire par écrit en motivant sa demande de formation qui doit rentrer dans le cadre des fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune,
  - après validation de Madame le Maire, inscription de l'élu à la convention passée chaque année avec le CIDEFE, organisme agréé,
  - dépôt de la demande de remboursement des frais d'hébergement et/ou de déplacement sans que ceux-ci dépassent le budget annuel inscrit,

- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus

- de décider que cette enveloppe budgétaire sera calculée chaque année suivant les modalités précisées ci-avant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **adopte le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle consacrée à la formation des élus municipaux d'un montant à déterminer et ne pouvant excéder 20 % du montant des indemnités de fonction des élus, conformément à l'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales,**

- **Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année cette enveloppe financière lors du budget primitif, pour 2020 à titre d'information l'enveloppe globale est au minimum de (97 546 € X 1,7831 % = 1 740 €), soit MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS,**

- **adopte les modalités suivantes pour l'établissement et le choix des demandes :**
  - **chaque élu doit se signaler auprès de Madame le Maire par écrit en motivant sa demande de formation qui doit rentrer dans le cadre des fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune,**
  - **après validation de Madame le Maire, inscription de l'élu à la convention passée chaque année avec le CIDEFE, organisme agréé,**
  - **dépôt de la demande de remboursement des frais d'hébergement et/ou de déplacement sans que ceux-ci dépassent le budget annuel inscrit,**
  - **liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,**
  - **répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.**

29.2020 Remboursement de frais aux élus

Le Maire expose :

Dans le cadre de leur mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la ville de Gattières, et qui peuvent, à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Je vous propose les dispositions suivantes :

➢ **Les frais de déplacements courants (sur la commune)**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction (art. L.4135-15 du CGCT).

➢ **Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art. L2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT)**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroit de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation expresse du Maire. A cet

effet, celui-ci devra signer un ordre de mission préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Si le déplacement est celui du Maire, l'ordre de mission sera signé par le 1er adjoint.

Dans ce cadre, les élus auront droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

a - Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités **du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière 85,25 € comprend l'indemnité de nuitée (70 €) ainsi que l'indemnité de repas (15,25 €) en application d'un arrêté du du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.**

b – Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.
Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par décret n° 2019-139 du 26 février 2019 (art. 10) et un arrêté du 26 février 2019 (barème joint en annexe).
Un tableau récapitulatif des indemnités de séjour et des indemnités kilométriques figure en annexe.

➢ **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L2123-18-1, R.2123-22-1 à R.2123-22-3 du CGCT)**
Les membres du conseil municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.
Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de la commune.

Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état des frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code Général des Impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

➢ **Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art. L2133-14 du CGCT)**
Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

➢ **Autres frais**

Le Maire et ses adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Les frais de télécommunication supportés par les conseillers municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à signer les ordres de missions concernant les élus municipaux,
- d'approuver les modalités de remboursement des frais aux élus sur les bases définies ci-dessus,
- de prévoir l'inscription des crédits budgétaires au chapitre correspondant.

Il est précisé que l'annexe du présent rapport précisant le montant des différents remboursements sera réactualisée à chaque modification des taux prévus par les textes sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **autorise le Maire à signer les ordres de missions concernant les élus municipaux,**
- **approuve les modalités de remboursement des frais aux élus sur les bases définies ci-dessus,**
- **décide d'inscrire chaque année les crédits budgétaires au chapitre correspondant.**

ANNEXE

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION

Le taux des indemnités de déplacement est fixé à Paris et en Province comme indiqué dans le tableau suivant :

INDEMNITES	TAUX
Indemnités de repas 11h – 14h ou 18h – 21h	**15,25 €**
Indemnités de nuitée de 0h – 5h et petit déjeuner – Paris	**110,00 €**
Indemnités de nuitée de 0h – 5h et petit déjeuner – Grandes villes hors Paris et au moins de 200 000 habitants	**90 ,00 €**
Indemnités de nuitée de 0h – 5h et petit déjeuner – Province	**70,00 €**

Texte de référence : arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2019-139 du 26 février 2019.

TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

Utilisation du véhicule personnel :

CATEGORIE puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Jusqu'à 5 CV	0, 29 €/km	0, 36 €/km	0, 21 €/km
De 6 CV à 7 CV	0, 37 €/km	0, 46 €/km	0, 27 €/km
De 8 CV et plus	0, 41 €/km	0, 50 €/km	0, 29 €/km

Utilisation de véhicule à deux roues :

- Motocyclette : cylindrée supérieure à 125 cm^3 : 0, 14 € / km
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur : 0, 11 € / km

Texte de référence : arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

30.2020 Constitution des commissions municipales à caractère permanent

Le Maire expose :

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions peuvent aussi avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Elles sont composées **exclusivement de conseillers municipaux.**

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Aussi je vous propose qu'un membre de l'opposition ait un siège dans chacune des commissions municipales. Les membres de l'opposition étant chargés de nous communiquer leurs représentants lors de la séance du Conseil Municipal pour approbation par le Conseil Municipal.

Fonctionnement des commissions :
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions se réunissent valablement quel que soit le nombre de présents. Elles ont un rôle consultatif, elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques, l'avis rendu par les commissions est porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Il est proposé au conseil municipal les commissions telles que définies ci-dessous ainsi que la composition de leurs membres.

Compétences : **TRAVAUX COMMUNAUX – BATIMENTS** **Président de la commission :** **- Le Maire**	Membres élus :	- M DALMASSO Georges - M DERENNE Alain - M CRASTES Daniel - M GUENIN Gilbert - M BONNET Michel - Mme HEYBERGER-PAUL Claire - M DRUSIAN Jean-Claude - M VALLAURI Romain - Mme GIUJUZZA Anne - M CAVALLO Marcel - M PARAGE Bruno
Compétences : **URBANISME - AFFAIRES FONCIERES – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE METROPOLITAIN – PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN** Président de la commission : - Le Maire	Membres élus :	- M BONNET Michel - M LUPI-GRASSO Christophe - Mme HEYBERGER-PAUL Claire - M DALMASSO Georges - M BONUCCI Grégory - M DRUSIAN Jean-Claude - M CRASTES Daniel - M CAVALLO Marcel - M TRUGLIO Jean-Michel
Compétences : **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – COMMERCES – AGRICULTURE** Président de la commission : - Le Maire	Membres élus :	- M LUPI-GRASSO Christophe - Mme HEYBERGER-PAUL Claire - M BONUCCI Grégory - Mme MARCHAND Caroline - M DALMASSO Georges - Mme CAPRINI Josette - M GUENIN Gilbert - M DRUSIAN Jean-Claude - M VALLAURI Romain - M CAVALLO Marcel - Mme GREC-MERESSE Valérie

Compétences : **AFFAIRES SCOLAIRES - JEUNESSE** Président de la commission : - Le Maire	Membres élus : - Mme MOIREAU Laure - Mme DEBONO Catherine - Mme ROCHEREAU Barbara - Mme MARCHAND Caroline - M VALLAURI Romain - Mme GIUJUZZA Anne - M BONNET Michel - M PARAGE Bruno
Compétences : **VIE ASSOCIATIVE - SPORTS** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus : - Mme GIUJUZZA Anne - Mme CAPRINI Josette - Mme MOIREAU Laure - M MORISSON Frédéric - Mme FERRARO Maria - M GUENIN Gilbert - Mme ODDO Yvonne - M PARAGE Bruno
Compétences : **CULTURE - PATRIMOINE** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus : - Mme GIUJUZZA Anne - Mme FERRARO Maria - Mme DEBONO Catherine - M MORISSON Frédéric - Mme MOIREAU Laure - M DERENNE Alain - M BONUCCI Grégory - Mme SMOLDERS Marie-José
Compétences : **COMMUNICATION – RESEAUX SOCIAUX** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus : - Mme GIUJUZZA Anne - M MORISSON Frédéric - M BONUCCI Grégory - M LUPI-GRASSO Christophe - Mme MARCHAND Caroline - Mme ROCHEREAU Barbara - M PARAGE Bruno
Compétence : **FETES ET CEREMONIES PROTOCOLAIRES** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus : - Mme CAPRINI Josette - Mme DEBONO Catherine - Mme FERRARO Maria - M GUENIN Gilbert - Mme MARCHAND Caroline - M DALMASSO Georges - Mme ODDO Yvonne - M CRASTES Daniel - Mme ROCHEREAU Barbara - M MORISSON Frédéric - Mme GREC-MERESSE Valérie

Compétences : **RESSOURCES HUMAINES** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus :	- Mme MOIREAU Laure - M LUPI-GRASSO Christophe - Mme CAPRINI Josette - M DALMASSO Georges - M CAVALLO Marcel - Mme GIUJUZZA Anne - M MORISSON Frédéric - Mme ROCHEREAU Barbara - Mme NERINI Sandra - Mme SMOLDERS Marie-José
Compétences : **FINANCES – FISCALITÉ** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus :	- M MORISSON Frédéric - M LUPI-GRASSO Christophe - Mme CAPRINI Josette - M DALMASSO Georges - Mme MOIREAU Laure - M CAVALLO Marcel - Mme GIUJUZZA Anne - Mme NERINI Sandra - Mme HEYBERGER-PAUL Claire - M BONNET Michel - M PARAGE Bruno
Compétences : **AFFAIRES JUDIRIQUES - ASSURANCES** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus :	- Mme HEYBERGER-PAUL Claire - Mme NERINI Sandra - M BONNET Michel - Mme ODDO Yvonne - Mme ROCHEREAU Barbara - M PARAGE Bruno
Compétences : **PRÉVENTION – SECURITE – RESERVE COMMUNALE** Président de la commission : - Le Maire	Membres élus :	- M LUPI-GRASSO Christophe - M VALLAURI Romain - Mme GIUJUZZA Anne - M BONUCCI Grégory - M CRASTES Daniel - M DALMASSO Georges - M TRUGLIO Jean-Michel
Compétence : **LOGEMENT – AFFAIRES SOCIALES ANCIENS COMBATTANTS – AINES** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus :	- Mme CAPRINI Josette - Mme ROCHEREAU Barbara - Mme MOIREAU Laure - Mme FERRARO Maria - Mme NERINI Sandra - M DALMASSO Georges - M CRASTES Daniel - Mme GREC-MERESSE Valérie

Compétences : **ENVIRONNEMENT - CHEMINS RURAUX ET CANAUX D'IRRIGATION – CIMETIERE** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus : - M CAVALLO Marcel - M LUPI-GRASSO Christophe - M DALMASSO Georges - M DERENNE Alain - M DRUSIAN Jean-Claude - M BONNET Michel - M VALLAURI Romain - M TRUGLIO Jean-Michel
Compétences : **ACCESSIBILITE** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus : - M CAVALLO Marcel - M MORISSON Frédéric - M BONNET Michel - M DRUSIAN Jean-Claude - M DALMASSO Georges - M CRASTES Daniel - Mme GIUJUZZA Anne - Mme SMOLDERS Marie-José
Compétences : **DEVELOPPEMENT DURABLE – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus : - M LUPI-GRASSO Christophe - M BONNET Michel - M CAVALLO Marcel - Mme MOIREAU Laure - Mme GIUJUZZA Anne - Mme SMOLDERS Marie-José
Compétences : **TOURISME** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus : - Mme GIUJUZZA Anne - Mme FERRARO Maria - M MORISSON Frédéric - Mme ODDO Yvonne - M PARAGE Bruno
Compétences : **INFORMATIQUE – TELEPHONIE - NUMERIQUE** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus : - M MORISSON Frédéric - Mme GIUJUZZA Anne - M BONUCCI Grégory - M VALLAURI Romain - Mme MARCHAND Caroline - M TRUGLIO Jean-Michel
Compétences : **FLEURISSEMENT- CADRE DE VIE** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus : - M DALMASSO Georges - M LUPI-GRASSO Christophe - M BONNET Michel - Mme FERRARO Maria - Mme GREC-MERESSE Valérie

Compétences : **HYGIENE –SALUBRITE** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus :	- M LUPI-GRASSO Christophe - M VALLAURI Romain - M BONUCCI Grégory - M CAVALLO Marcel - M DALMASSO Georges - Mme CAPRINI Josette - Mme GREC-MERESSE Valérie
Compétences : **TRANSPORT** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus :	- M LUPI-GRASSO Christophe - Mme MARCHAND Caroline - M BONUCCI Grégory - M BONNET Michel - Mme NERINI Sandra - Mme SMOLDERS Marie-José
Compétences : **VOIRIES – TRAVAUX METROPOLITAINS – RESEAUX EAU ASSAINISSEMENT PLUVIAL INCENDIE** Président de la Commission : - Le Maire	Membres élus :	- M CAVALLO Marcel - M LUPI-GRASSO Christophe - Mme HEYBERGER-PAUL Claire - Mme FERRARO Maria - M BONNET Michel - M DALMASSO Georges - Mme NERINI Sandra - M VALLAURI Romain - M TRUGLIO Jean-Michel

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les commissions telles que définies ci-dessus ainsi que la composition de leurs membres.

31.2020 Election des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission des Marchés Publics

Le Maire expose :

1/ Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés passés en procédure formalisée. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Elle est composée de Membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle.

La commune comptant plus de 3 500 habitants, le nombre de membres titulaires est fixé à 5 (article L1411-5 du CGCT II a).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (article L1411-5 du CGCT II).

Les candidatures prennent la forme de liste(s) qui peuvent être incomplètes et qui doivent prévoir un nombre égal de titulaires et de suppléants (articles D.1411-5 et L.2121-21 du CGCT). Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par un suppléant inscrit sur la même liste.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO (article L.2121-21 du CGCT).
L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (liste "bloquée").

En application de l'article L1411-5 du CGCT II a), les membres de la commission d'appel d'offres sont élus à la représentation proportionnelle, au plus fort reste.

Nous procéderons lors de la séance publique du Conseil Municipal à la déclaration et au dépôt de listes de candidats.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal de fixer à 5 minutes le délai pour le dépôt des listes.

Nous procèderons ensuite aux opérations de vote.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal de fixer à 5 minutes le délai pour le dépôt des listes.

Pour permettre que cette commission, dont le fonctionnement est régi par le code des marchés publics, puisse fonctionner tout au long de l'année il est nécessaire de prévoir un représentant du Président qui est de plein droit le Maire (en application de l'article 22 du C.M.P).

Nous allons procéder à la déclaration de listes de candidats et aux opérations de vote au scrutin secret.

Afin de permettre une représentation proportionnelle de l'opposition, Madame le Maire demande à Monsieur TRUGLIO, représentant la liste « Ensemble pour Gattières avec Jean-Michel TRUGLIO », s'il souhaite déposer une liste de candidats ou si des conseillers municipaux souhaitent faire acte de candidature pour la liste déposée par Madame GUIT-NICOL.

Monsieur TRUGLIO représentant la liste « Ensemble pour Gattières avec Jean-Michel TRUGLIO »déclare ne pas vouloir déposer de liste mais propose :
Monsieur PARAGE Bruno, 5ème candidat titulaire et Monsieur TRUGLIO Jean-Michel, 5ème candidat suppléant, sur la liste déposée par Madame GUIT-NICOL.

Les candidats sont donc les suivants :

<u>Liste unique</u> :

<u>Sont candidats titulaires</u>

1. M. BONNET Michel
2. M. DERENNE Alain
3. Mme ROCHEREAU Barbara
4. M. BONUCCI Grégory
5. M. PARAGE Bruno

Sont candidats suppléants

1. Mme CAPRINI Josette
2. M. LUPI-GRASSO Christophe
3. M. DRUSIAN Jean-Claude
4. M. GUENIN Gilbert
5. M. TRUGLIO Jean-Michel

Aux vues de l'inscription d'un membre de l'opposition titulaire et suppléant sur la liste de Madame GUIT-NICOL, le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions prévues à l'article L2121-21 du CGCT, d'opter pour un vote à main levée étant donné qu'il n'y a, après appel à candidatures, qu'une liste en présence.
Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

Après avoir procédé au vote à main levé, le conseil municipal à 26 voix pour et 1 voix d'abstention (Mme FERRARO), a élu les membres de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

Membres titulaires

1. **M. BONNET Michel**
2. **M. DERENNE Alain**
3. **Mme ROCHEREAU Barbara**
4. **M. BONUCCI Grégory**
5. **M. PARAGE Bruno**

Membres suppléants

1. **Mme CAPRINI Josette**
2. **M. LUPI-GRASSO Christophe**
3. **M. DRUSIAN Jean-Claude**
4. **M. GUENIN Gilbert**
5. **M. TRUGLIO Jean-Michel**

2/ Commission des Marchés Publics

La commune souhaite mettre en place une commission ad'hoc nommée commission des marchés publics, afin que celle-ci étudie et donne son avis sur les offres des marchés passés selon une procédure adaptée.

Il est proposé au conseil municipal que les membres élus soient les mêmes que ceux de la commission d'appel d'offres, ce qui permet de respecter la représentation proportionnelle.

Les candidats sont donc les suivants :

Liste unique :

Sont candidats titulaires

1. M. BONNET Michel
2. M. DERENNE Alain
3. Mme ROCHEREAU Barbara
4. M. BONUCCI Grégory
5. M. PARAGE Bruno

Sont candidats suppléants

1. Mme CAPRINI Josette
2. M. LUPI-GRASSO Christophe
3. M. DRUSIAN Jean-Claude
4. M. GUENIN Gilbert
5. M. TRUGLIO Jean-Michel

Après avoir procédé au vote à main levé, le conseil municipal, à 26 voix pour et 1 voix d'abstention (Mme FERRARO) désignent les membres de la commission des marchés publics suivants :

Membres titulaires

1. **M. BONNET Michel**
2. **M. DERENNE Alain**
3. **Mme ROCHEREAU Barbara**
4. **M. BONUCCI Grégory**
5. **M. PARAGE Bruno**

Membres suppléants

1. **Mme CAPRINI Josette**
2. **M. LUPI-GRASSO Christophe**
3. **M. DRUSIAN Jean-Claude**
4. **M. GUENIN Gilbert**
5. **M. TRUGLIO Jean-Michel**

32.2020 Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission des Marchés Publics

Le Maire expose :

Le code des marchés qui définissait les modalités de fonctionnement et fixait les prérogatives de la commission d'appel d'offres a été abrogé par le code de la commande publique.
Les règles applicables aux procédures formalisées sont désormais définies aux articles R2161-1 et suivants dudit code.

D'autre part, l'article L1414-2 de ce code précise « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

Chaque collectivité territoriale doit donc fixer les règles de fonctionnement de sa Commission d'Appel d'Offres et de la Commission des Marchés Publics dans le respect de principes dictés par la loi. Seule contrainte, la commune ne peut déroger aux deux règles suivantes :

- le principe de transparence des procédures exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO, même dans le silence des textes ;
- le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.

Le règlement intérieur ci après présente pour les deux commissions :

- dans un premier temps les seuils des marchés publics européens pour lesquels la CAO doit statuer et ceux que je vous propose de fixer pour réunir la commission des marchés publics ;

- dans un second temps, les missions et tâches qui incombent à chaque commission, en détaillant pour chacune les champs intervention, les modalités de fonctionnement, les modalités de convocation, les règles de quorum.

Afin de permettre une attribution des marchés dans le respect du principe de transparence voulu par le législateur et nécessaire pour éviter tout risque de contentieux,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur joint, qui fixe les règles de fonctionnement des commissions sus mentionnées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le règlement intérieur joint, qui fixe les règles de fonctionnement des commissions sus mentionnées.

33.2020 Désignation des représentants communaux au sein des syndicats intercommunaux et du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (SDEG)

Le Maire expose :

Les conseils municipaux disposent en vertu de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales d'un délai raisonnable à compter de la première séance du Conseil Municipal, pour élire leurs délégués aux comités ou conseils des établissements publics de coopération locale dont leurs communes sont membres.

En application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit procéder à la désignation des membres ou l'élection des délégués pour siéger au sein des syndicats intercommunaux dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et suivant les textes régissant ces organismes.

En application de l'article L.2121-21 du Code Général du Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 article 76, je vous propose de voter au scrutin public à main levée et vous propose de désigner les représentants communaux suivants :

	REPRÉSENTANTS	
TYPE	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SIVOM Les Villages Perchés Saint-Jeannet – Gattières - La Gaude	Mme GUIT-NICOL Pascale	Mme CAPRINI Josette
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Vence	Mme GUIT-NICOL Pascale Mme GIUJUZZA Anne	Mme FERRARO Maria M DERENNE Alain
Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Maritimes (SICTIAM)	M MORISSON Frédéric	M. VALLAURI Romain
Schéma de gestion des Eaux de la Basse Vallée du Var (SAGE) - Commission Locale de L'eau (CLE)	M. CAVALLO Marcel	/
Syndicat Département d'Electricité et du Gaz (SDEG)	M CAVALLO Marcel	M LUPI-GRASSO Christophe

Les membres du Conseil Municipal adoptent à l'unanimité le scrutin public à main levée et procèdent au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le tableau des représentants communaux qui siègent au sein des syndicats intercommunaux et du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz (SDEG), tel que présenté ci-dessus.

34.2020 Désignation des délégués titulaires et délégués suppléants du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel Régional des Préalpes d'Azur

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1 à 4, concernant la règlementation relative aux Parcs naturels Régionaux,

Vu l'article 11, des Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur arrêtés par le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 26 mars 2019, qui précise la composition du Comité Syndical, entre les différents signataires de la Charte à savoir :

	Nombre de délégués	**Nombre de voix par délégué**	**Nombre de voix total**	**Soit une répartition des voix :**
47 communes	1 par commune (1 titulaire et 1 suppléant)	1	47	39%
4 EPCI *	2 par EPCI (2 titulaires et 2 suppléants)	2	16	13,5%
Département des Alpes Maritimes	3 (3 titulaires et 3 suppléants)	7	21	17,5%
Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur	4 (3 titulaires et 3 suppléants)	9	36	30
	62		**120**	**100 %**

*Communauté de Communes des Alpes d'Azur, Communautés d'Agglomération du Pays de Grasse, Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant que le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR met en œuvre la Charte du PNR pour la période 2012-2027 en faisant réaliser toute action ou étude nécessaire et qu'il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires ;

Vu la plaquette de présentation du territoire, du label et de l'outil que constitue le Parc et du rôle du délégué ;

Considérant que les délégués engagent leurs communes respectives dans les décisions à prendre au sein du Comité Syndical ;

Considérant le renouvellement des mandats municipaux lors des scrutins du 15 mars 2020 ;

Considérant l'adhésion de notre commune au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;

Il est proposé au conseil municipal de désigner :
- Mme GIUJUZZA Anne, déléguée titulaire au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- M BONUCCI Grégory, délégué suppléant au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- **Mme GIUJUZZA Anne, déléguée titulaire au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,**

- **M BONUCCI Grégory, délégué suppléant au syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.**

35.2020 Désignation des représentants communaux au sein d'organismes extérieurs (Maison de retraite)

Le Maire expose :

Pour nommer les conseillers municipaux qui siègent au sein d'organismes extérieurs, il convient de se reporter au cas par cas aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la commune est représentée.

Il s'agit des représentants communaux au sein du conseil d'administration de la maison de retraite ORPEA La Maison Bleue, la commune ayant un siège.

Nous devons donc désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Il est proposé au conseil municipal à cet effet :

- Mme CAPRINI Josette Titulaire
- Mme GIUJUZZA Anne Suppléante

Les désignations doivent donner lieu à une élection au scrutin secret, sauf à ce qu'il en soit décidé autrement à l'unanimité par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour une désignation au scrutin public à main levée.

Les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité la nomination au scrutin public et procèdent au vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la nomination des représentants communaux au sein de la maison de retraite ORPEA La Maison Bleue, telle que ci-dessus.

36.2020 Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Métropole Nice Côte d'Azur

Le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

VU le décret n° 2013-1137 du 9 décembre 2013, modifiant le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Considérant que les statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur, article 31, prévoient que chaque conseil municipal des 49 communes composant la Métropole dispose d'au moins un représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC),

Considérant que chaque assemblée communale est appelée à désigner un représentant titulaire, et un représentant suppléant, afin d'assurer une continuité de représentation au sein de cette commission,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant de l'assemblée municipale, aux fins de représenter la commune lors des réunions et travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, à savoir :

- **Madame GUIT-NICOL Pascale en qualité de représentant titulaire,**
- **Monsieur MORISSON Frédéric en qualité de représentant suppléant.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne le représentant titulaire et le représentant suppléant de l'assemblée municipale tel que ci-dessus, aux fins de représenter la commune lors des réunions et travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur.

37.2020 Désignation des membres du conseil d'administration de la régie communale d'électricité de Gattières (RCEG)

Le Maire expose :

Vu la délibération n° 099/2015 du conseil municipal du 15 octobre 2015 portant création de la régie personnalisée pour le service public d'électricité et approbation des statuts,

Vu l'article 7 des statuts qui fixe à 11 membres la composition du conseil d'administration,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 portant installation du conseil municipal de Gattières,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée communale de désigner, sur proposition du Maire, les membres du conseil d'administration,

Considérant que les 11 membres comprennent 7 membres élus issus du conseil municipal et 4 membres de la société civile choisis en fonction de leur compétence,

Il est proposé à l'assemblé de désigner les membres suivants :

<u>Membres élus</u>

1. Mme GUIT-NICOL Pascale
2. M CAVALLO Marcel
3. M LUPI-GRASSO Christophe
4. M BONNET Michel
5. Mme ROCHEREAU Barbara
6. M BONUCCI Grégory
7. Mme NERINI Sandra

Membres de la société civile

1. M SAUPAGNA Jean-Pascal
2. M ALVEZ Pedro
3. Mme LECCIA Nathalie
4. M NATTA Philippe

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne les 7 membres élus issus du conseil municipal et 4 membres de la société civile, tel que défini ci-dessus, pour siéger au conseil d'administration de la Régie Communale d'Electricité de Gattières.

Questions diverses

Néant.

Séance levée à 21 heures 24

Fait à Gattières, le 22 juin 2020

Madame le Maire,

Affiché le 23/06/2020

MAIRIE de GATTIERES (ALPES-MARITIMES)